



1200101002

DATE DEPOT : 2012-01-04

NUMERO DE DEPOT : 2012R001009

N° GESTION : 2000B21321

N° SIREN : 433975224

DENOMINATION : CDC ENTREPRISES

ADRESSE : 137 rue de l Université 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2011/12/21

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

028 2134

CDC Entreprises
Société par actions simplifiée
au capital de 4 682 190 euros
Siège social: 137 rue de l'Université 75007 Paris
433 975 224 RCS Paris



Grette du Tribunal de
Commerce de Paris
J M R

-4 JAN. 2012

N DE DEPOT R129

STATUTS

En date du 21 décembre 2011

TITRE PREMIER

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE.

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après, la « Société ») a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **CDC Entreprises** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a, dans les limites de l'agrément donné par l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« AMF ») et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF, pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion de portefeuilles de fonds communs de placement à risques dont les porteurs de parts sont l'Etat, la Fonds Européen d'Investissement (ci-après dénommé le « FEI »), la Caisse des dépôts et consignations (ci-après dénommée « CDC ») et sa filiale CDC Entreprises Portefeuille et éventuellement d'autres souscripteurs. Elle peut également gérer des portefeuilles de capital-investissement pour leur compte,
- la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, le conseil en investissement ainsi que la fourniture de services concernant la recherche de financements ou de partenaires financiers, le conseil en acquisition ou cession,
- ainsi que la prise de participation, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés de gestion de portefeuille.

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle a la qualité de société de gestion au sens des articles L.214-24 et L.214-25 du Code monétaire et financier.

Elle gère les fonds qui lui sont confiés conformément aux décisions prises dans le cadre des règlements de chacun d'entre eux et elle gère les portefeuilles de capital-investissement qui lui sont confiés selon les dispositions spécifiques des mandats de chacun d'entre eux.

Elle assure la représentation des fonds communs de placement qu'elle gère.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est, conformément à l'article L.214-25 du Code monétaire et financier et à l'article 322-7 du Règlement général de l'AMF, situé en France à l'adresse suivante : 137 rue de l'Université 75007 Paris.

Par dérogation aux stipulations des présents statuts relatives à la compétence de la collectivité des Associés de la Société concernant la modification des présents statuts, le siège social peut être transféré (i) dans tout endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président de la Société et (ii) en tout lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

5.1 La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La liquidation d'un des fonds gérés par la Société n'aura pas pour effet de provoquer la dissolution de la Société.

Toutefois, les dispositions des présents statuts (ci-après, les « Statuts ») spécifiques à la gestion d'un fonds particulier deviendront caduques une fois la dissolution dudit fonds achevée.

5.2 L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

TITRE II CAPITAL, ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 4 682 190 euros divisé en 468 219 actions d'une valeur nominale de 10 euros souscrites et intégralement libérées en numéraire dont 442 000 actions ordinaires et 26 219 actions de préférence.

Il peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par Décision Collective des associés (ci-après, les « Associés ») de la Société, sur rapport du président (ci-après, le « Président ») de la Société.

Les Associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée par les Associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par le Livre II du Code de commerce et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, et sous réserve des droits qui sont accordés aux actions de préférence tels que prévus à l'article 10.2 ci-dessous, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

10.2 Les actions de préférence ont les caractéristiques suivantes :

a) Dividende prioritaire :

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour constituer le fonds de réserve légale de cinq pour cent (5%) ci-dessus visé et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il sera d'abord prélevé un dividende prioritaire au profit de l'ensemble des détenteurs d'actions de préférence égal à 20% de ce bénéfice. Le dividende prioritaire sera réparti proportionnellement entre les actions de préférence existantes au jour de la distribution et justifiant de la période d'acquisition minimale de deux ans.

Le solde, s'il en existe, sera, soit mis en réserve, soit réparti entre les associés titulaires d'actions ordinaires, selon la décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société.

b) Actions sans droit de vote :

Les actions de préférence sont dépourvues du droit de vote.

La suppression ou la modification des droits et caractéristiques particuliers visés ci-dessus est soumise à l'approbation de la majorité des titulaires des actions de préférence, statuant dans les conditions prévues à l'article 21.3.

10.3 Les Associés peuvent à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels ;

- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- procès verbaux des Décisions Collectives.

10.4 Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par la décision d'émission dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125 du Code de commerce. Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de 10% du capital social. Ces actions de préférence sont régies par les conditions fixées par la décision d'émission, dans le respect des articles L. 228-12 et suivants du Code de commerce.

10.5 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

10.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.7 A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS.

(a) Principe - Les actions sont librement négociables.

(b) Procédure d'agrément - La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, ainsi qu'à toute cession de droits d'attribution, de droits de souscription, ou de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des Actions de la Société.

Les transferts effectués en violation des stipulations qui précèdent sont nuls.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un Associé unique.

(c) Modalités de transfert - La cession des actions, s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – ORGANISATION GENERALE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après par les organes suivants:

- Le Conseil d'Administration a une compétence exclusive notamment en matière d'approbation et de modification du budget de la Société et d'approbation de la constitution, de promotion et de gestion de nouveaux fonds d'investissement gérés par la Société ou la conclusion de tout mandat de gestion significatif dans les conditions prévues à l'article 18.
- Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, et le Directeur Général sont désignés par le Conseil d'Administration et sont membres de droit des Comités d'Investissement et du Comité Stratégique. Ils assurent dans le cadre défini respectivement par chaque Comité d'Investissement et par le Conseil d'Administration (i) l'exécution des décisions prises par chacun de ces organes dans son domaine de compétence et (ii) la gestion quotidienne de la Société. En outre, le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers dans les conditions prévues dans les présents Statuts.

Il est précisé qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille :

- Les organes et les dirigeants de la Société, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduisent l'activité de la Société en matière de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- Le Président et le Directeur Général assurent la direction effective de la Société au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ; leurs pouvoirs portent notamment sur la détermination effective de l'orientation de la Société, l'information comptable et financière et la détermination des fonds propres, dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Nomination - Révocation

13.1.1 La Société est représentée en permanence par un Président, personne physique membre du Conseil d'Administration de la Société.

Le Président est nommé dans ses fonctions par décision du Conseil d'Administration qui fixe la durée de ses fonctions.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision du Conseil d'Administration.

13.1.2 Le Président est assisté dans sa mission par un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par décision du Conseil d'Administration.

En cas de cessation de fonction du Président ou du Directeur Général, leurs successeurs devront être désignés en accord avec les dispositions prévues dans les différents règlements des fonds et mandats et entreren en fonction à compter de leur agrément par l'AMF.

13.2 Fonctions du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers et est investi à leur égard des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social. Il détermine, en commun avec le Directeur Général, l'orientation de la Société et est responsable de l'information comptable et financière et de la détermination des fonds propres.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Décisions Collectives des Associés ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président, sont inopposables aux tiers.

Le Président peut avec autorisation du Conseil d'Administration, consentir à un mandataire toutes délégations de pouvoir jugées nécessaires pour la réalisation d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

13.3 Fonctions du Directeur Général

13.3.1 Le Directeur Général assiste le Président dans sa mission et assure sa suppléance. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société vis-à-vis des tiers. Il détermine, aux côtés du Président, l'orientation de la Société et participe au contrôle de l'information comptable et financière et à la détermination des fonds propres.

13.3.2 A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela ne soit opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre que les décisions nécessaires pour les opérations courantes de la Société dans la limite des pouvoirs du Président.

13.4 Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur Général, pour leurs fonctions de mandataire social, est déterminée par le Conseil d'Administration.

Cette rémunération éventuelle du Président ou du Directeur Général est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

14.1 Conventions réglementées

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport: Tous les Associés peuvent prendre part au vote.

Pour les besoins du présent article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président, le Directeur Général, tout membre du Conseil d'Administration, (ii) associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président avant leur conclusion.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et les Personnes Concernées ou son associé unique.

L'application de la procédure prévue ci-dessus se cumule avec la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration de toute convention conclue entre la Société et une Personne Concernée, telle que prévue à l'article 18.2.

14.2 Conventions interdites

Il est interdit à peine de nullité au Président, au Directeur Général et aux autres administrateurs de la Société de contracter des emprunts personnels auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

15.1 Nomination

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés pour six ans par Décision Collective des Associés après accord de l'AMF.

Les premiers commissaires aux comptes sont :

Commissaire aux comptes titulaire

PricewaterhouseCoopers

63 rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes suppléant

M. Etienne Boris, associé

63 rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

15.2 Fonctions

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de vérifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés ainsi qu'aux comités spécifiquement créés dans le cadre de chaque fonds géré par la Société.

Le commissaire aux comptes est soumis aux dispositions du Livre II précité du Code de commerce sur renvoi de l'article 16 de la loi précitée du 23 décembre 1988.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance des Associés, des comités d'investissement et d'orientation ainsi qu'à l'AMF, les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le contrôle de l'AMF peut prendre plusieurs formes :

- générale d'abord, au travers des études sur les données qualitatives ou quantitatives du secteur technique ;
- ensuite, par des enquêtes thématiques sur les méthodes et les pratiques de la profession ;
- et enfin ciblées dans le cadre d'enquêtes de routine ou diligentées dans les établissements qui ont attiré son attention.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR CHAQUE FONDS

Les dispositions spécifiques à chaque fonds ou portefeuille géré sont fixées conformément aux règles de fonctionnement définies dans le règlement de chacun des fonds ou portefeuilles gérés par la Société. Elles s'imposent à la Société qui s'y conforme dans ses procédures et dans sa gestion.

ARTICLE 17 – COMITES D'INVESTISSEMENT ET COMITE STRATEGIQUE

Sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-dessus, les Comités d'Investissement et le Comité Stratégique des fonds gérés par la Société (à l'exception des fonds gérés pour compte de tiers) seront régis par les principes généraux ci-après :

17. 1 Comités d'Investissement

Les Comités d'Investissement seront consultés mensuellement en fonction des dossiers présentés (en réunion ou sous forme de consultation écrite).

17.1.1 Comité des investissements indirects

(a) Compétence - Le Comité des investissements indirects a en charge l'examen des projets d'investissements dans les fonds, fonds de fonds, sociétés de capital investissement ou sociétés de gestion.

Il rend un avis décisionnel sur l'opportunité et les modalités des projets d'investissements présentés, et consultatif si l'investissement présenté a des caractéristiques telles qu'il doit réglementairement être soumis au Comité Stratégique.

(b) Composition - Le Comité des investissements indirects est composé de membres qui doivent être des personnes physiques.

17.1.2 Comité des investissements directs

(a) Compétence - Le Comité des investissements directs a en charge l'examen des projets d'investissement ou de désinvestissements dans les sociétés industrielles ou commerciales.

Il rend un avis décisionnel sur l'opportunité et les modalités des projets d'investissements présentés, et consultatif si l'investissement présenté a des caractéristiques telles qu'il doit réglementairement être soumis au Comité Stratégique.

(b) Composition - Le Comité des investissements directs est composé de membres qui doivent être des personnes physiques.

17. 2 Comité Stratégique

(a) Compétence - Le Comité Stratégique a en charge l'examen de certains projets d'investissement, à l'issue de l'avis du Comité d'investissement concerné, présentant les caractéristiques particulières notamment en termes de montant unitaire d'investissement, montant cumulé d'investissement ou de pourcentage de détention.

Tout dossier présentant des caractéristiques pouvant être considérées comme atypiques pourra faire l'objet d'une saisine du Comité Stratégique.

Il est décisionnel sur les dossiers qui lui sont présentés et statue à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

(b) Composition - Le Comité Stratégique est composé de membres qui doivent être des personnes physiques.

Le détail des règles de composition, d'organisation, de fonctionnement des Comités d'Investissement et du Comité Stratégique est arrêté par le Président de la Société, après approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq à sept membres nommés par les Associés.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de quatre (4) années. Ils sont toujours rééligibles. Leur mandat expire à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Sans préjudice des dispositions statutaires relatives à la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par Décision Collective des Associés. Cette révocation intervient *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis. Au cas où l'intéressé est lié à la Société par un contrat de travail, la révocation des fonctions de membre du Conseil d'Administration n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration peuvent également prendre fin par la démission (sous réserve d'en aviser les Associés trois mois à l'avance, ce délai pouvant être réduit avec l'accord des Associés), le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

La cessation par le Président de ses fonctions de Président entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

De même, dans le cas où le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration, la cessation de ses fonctions de Directeur Général entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

18.2 Missions et pouvoirs

(a) Pouvoir général d'administration - Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques de la Société ainsi que les objectifs annuels et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

(b) Compétences spécifiques - Sans préjudice des dispositions de l'article 12, le Conseil d'Administration est compétent pour prendre les décisions suivantes :

(i) Nominations. Le Conseil d'Administration nomme un président parmi ses membres.

(ii) Budget. Le Conseil d'Administration approuve le budget annuel de la Société et toute modification de ce budget intervenant en cours d'année ; l'autorisation de toutes dépenses ou engagements de la Société ne figurant pas dans le budget annuel.

(iii) Rapports – comptes. Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois à compter de cette clôture, le Président communique au Conseil d'Administration les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexe et le cas échéant, les comptes consolidés) et le rapport de gestion. Le Conseil d'Administration présente aux Associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport de gestion du Président ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil d'Administration est destinataire de tous les rapports émanant du Président et du commissaire aux comptes destinés aux Associés.

(iv) Consultation des Associés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut soumettre aux Associés ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le

Président et délibère sur les propositions soumises aux Associés par le Président. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter les Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

(v) Mandats de gestion. Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre toute décision relative à la conclusion de tout nouveau mandat significatif par la Société en vue d'assurer la gestion de Fonds ou de fournir des prestations de conseil à tout type de portefeuilles.

(vi) Conventions entre la Société et les Personnes Concernées - Sans préjudice de l'application de la procédure prévue à l'article 14, sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration la conclusion, la modification des termes, le renouvellement ou la résiliation de toute convention (autres que les conventions courantes et conclues à des conditions normales qui sont soumises à l'obligation d'information prévue à l'article 14.1), avec toute Personne Concernée (telle que définie à l'article 14.1), étant précisé que ladite Personne Concernée ne prendra pas part au vote.

(vii) Le Conseil d'Administration autorise la délivrance des cautions, avals et garanties données par la Société, lorsque ceux-ci dépassent un montant unitaire de 1 million d'euros ;

(viii) Le Conseil d'Administration autorise la conclusion de tous emprunts d'un montant supérieur à 1 million d'euros ou se traduisant par un solde d'emprunts cumulés supérieur à 1 million d'euros ;

(ix) Le Conseil d'Administration approuve les règles de fonctionnement régissant les Comités d'Investissement et les Comités Stratégiques ainsi que leur composition.

Il est rappelé que les actes passés en vertu des décisions prises par les Comités d'Investissement conformément aux dispositions de l'article 17 ne sont pas soumis à la consultation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au présent Article et que le Conseil d'Administration ne peut empiéter sur les pouvoirs exclusifs conférés aux Comités d'Investissement par les Statuts.

18.3 Organisation.

(a) Organe collégial - Le Conseil d'Administration est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégalement. Ses décisions lient ses membres, le Président, le Directeur Général qui doivent les exécuter.

(b) Présidence - Le président du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil d'Administration sera présidé par toute personne désignée par les membres participants. Le président de séance est chargé de présider les séances du Conseil d'Administration et d'en diriger les débats.

18.4 Délibération du Conseil d'Administration

(a) Réunions - Conférences - Décisions écrites - Les membres du Conseil d'Administration se réunissent sur convocation, faite par tout moyen écrit ou électronique, du président du Conseil d'Administration, du Président ou du Directeur Général au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent et selon un préavis de huit (8) jours qui pourra être raccourci si des circonstances d'urgence le demandent.

Deux membres au moins du Conseil d'Administration peuvent en outre demander au président du Conseil d'Administration de convoquer les membres du Conseil d'Administration sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les huit (8) jours de leur notification au président du Conseil d'Administration, procéder par eux-mêmes à cette convocation.

Le Conseil d'Administration peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les membres du Conseil d'Administration d'un acte unanime, au choix de l'auteur de la convocation.

(b) Ordre du jour – Information - L'ordre du jour doit être envoyé en même temps que la convocation, la consultation ou l'acte unanime du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans des délais lui permettant de rendre une décision éclairée.

(c) Quorum - Participation - La participation de la moitié des membres du Conseil d'administration est requise pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer ou être consulté (sauf en cas d'acte unanime).

Le calcul du quorum résulte soit de la participation effective d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des débats, soit de sa signature sur un acte écrit, soit du pouvoir donné à un autre membre. Sauf en cas de consultation par écrit ou d'acte unanime, il est établi une feuille de présence signée par les membres participant physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou vidéo ; dans ce dernier cas, la feuille de présence peut être établie et retournée par télécopie ou voie électronique.

(d) Majorité – Sauf en cas d'acte unanime, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, étant précisé toutefois que lorsque les membres du Conseil sont appelés à délibérer sur la fixation de la rémunération du Président et/ou du Directeur Général ou sur toute autre décision les concernant directement (nomination, révocation ou autre), le Président et/ou le Directeur Général (s'il est administrateur), selon le cas, ne seront pas pris en considération pour le calcul du quorum et de la majorité nécessaire pour l'adoption de la décision les concernant. En cas de partage des voix, la voix du président du Conseil d'Administration, ou en cas d'absence celle du président de séance, est prépondérante.

(e) Procès-verbaux - Toute décision prise par le Conseil d'Administration est consignée dans un procès-verbal établi et signé par le président du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le président de séance et un autre membre du Conseil d'Administration.

(f) Registre - Les procès-verbaux des décisions prises par le Conseil d'Administration sont conservés sur un registre spécial, tenu au siège social. Les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les membres du Conseil d'Administration ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

18.5 Rémunération

Le mandat de membre du Conseil d'Administration peut donner lieu à l'attribution d'une rémunération, selon une Décision Collective des Associés. Cette rémunération éventuelle des membres du Conseil d'Administration est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

ARTICLE 19 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions de l'article L.2323-62 du Code du travail, exercent auprès du Président et/ou du Directeur Général les droits définis à l'article L. 2323-66 et à l'article R.2323-16 du Code du travail.

Le comité d'entreprise est informé des Décisions Collectives en même temps et selon les mêmes formes que les Associés. Il peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, en adressant sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président et/ou du Directeur Général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins quinze jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président et/ou le Directeur Général accusera réception des projets de résolutions présentés par le comité, dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec avis de réception ou par un moyen électronique de transmission si celui-ci est autorisé pour les Associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (Ci-après, les « Décisions Collectives ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des débats, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation écrite ou électronique est organisée, elle l'est par le Président lorsque ce dernier a pris l'initiative de cette consultation, ou, à défaut, par le Directeur Général.

(d) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des Associés. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé unique d'un acte dans les formes prévues aux présents Statuts.

(e) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 21 – ETENDUE DES PREROGATIVES DES ASSOCIES

Les Associés exercent les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Ils statuent sur le rapport du Président de la Société.

21.1 Décisions Ordinales

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple, toutes décisions (les « **Décisions Ordinales** ») relatives à:

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- la nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration, sans préjudice des dispositions statutaires relatives à la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;

Une Décision Ordinaire ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions de la Société ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée statue sur les Décisions Ordinales à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis lorsque la Décision Ordinaire est prise par voie de consultation téléphonique, vidéo ou par voie de consultation par écrit ou électronique.

21.2 Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité des deux-tiers, toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à:

- toute modification des Statuts ;
- toute augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- toute fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la transformation en société d'une autre forme.

Pour ce qui concerne la modification des Statuts, il est précisé que pendant toute la durée de chacun des fonds gérés par la Société, aucune modification statutaire touchant à la gestion de chacun des fonds ne pourra intervenir en contradiction avec les dispositions stipulées dans le règlement de chacun des fonds concernés.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'une des clauses des Statuts entrerait en contradiction avec le règlement de l'un des fonds, les dispositions de ce dernier prévaudront s'agissant de la gestion de ce fonds.

Une Décision Extraordinaire ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la Société ayant le droit de

vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée statue sur les Décisions Extraordinaires à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis lorsque la Décision Extraordinaire est prise par voie de consultation téléphonique, vidéo ou par voie de consultation par écrit ou électronique.

21.3 Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, toute Décision Collective ayant pour objet de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions doit être préalablement approuvée par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

L'assemblée spéciale doit être convoquée dans les mêmes formes et se tenir au plus tard le même jour que la Décision Collective appelée à modifier les droits particuliers attachés à ces actions.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés de la catégorie concernée, présents ou représentés.

ARTICLE 22 – FORMALISATION DES CONVOCATIONS ET DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Convocations

22.1.1 Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président et au Directeur Général, au Conseil d'Administration, à un ou plusieurs Associés réunissant 50% au moins du capital social.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

22.1.2 Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

22.1.3 Convocation

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits ou électroniques, par l'organe ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 7 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

22.1.4 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en vue d'une Décision Collective, quelque soit la forme de celle-ci, en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo.

22.2 Décisions Collectives

22.2.1 Participation aux votes

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

22.2.2 Représentation

(a) Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

(b) Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif, une abstention valant pour un vote négatif):

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

22.2.3 Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

22.2.4 Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent article.

22.3 Procès verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par le président de l'assemblée générale. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au commissaire aux comptes.

Les Décisions Collectives sont consignées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX, INFORMATIONS SOCIALES, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et des dispositions de la loi précitée du 23 décembre 1988 et des décrets et règlements pris pour son application.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Avant le 30 juin de chaque année, la Société enverra à tous les porteurs de parts de chacun des fonds gérés par la Société, une copie des comptes annuels arrêtés au 31 décembre certifiés par le commissaire aux comptes, et un rapport de gestion.

Avant le 30 octobre de chaque année, la Société enverra à tous les porteurs de parts chacun des fonds gérés par la Société, une copie des comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin non audités et un rapport de gestion.

Le rapport comportera un compte-rendu détaillé du montant et de la nature des frais facturés à chacun des fonds gérés par la Société, du montant des honoraires liés aux investissements et perçus par la Société.

ARTICLE 24 – INFORMATIONS SOCIALES

24.1 Informations annuelles

Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, la Société adresse à l'AMF une copie du bilan, du compte de résultat, du rapport annuel de gestion et de leurs annexes, comportant la certification du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Le rapport comprend notamment le montant des actifs gérés et le nombre de comptes sous mandat ainsi qu'une analyse détaillée des résultats de la Société et des facteurs explicatifs de ces résultats.

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, la Société transmet à l'AMF la fiche de renseignements annuels dûment renseignée selon des modèles annexés à l'Instruction AMF n°2006-02 du 24 janvier 2006 (ci-après, l'« Instruction »).

24.2 Informations occasionnelles

La Société est tenue d'effectuer la déclaration prévue à l'article L. 233-7 du Code de commerce sur le contrôle des sociétés pour l'ensemble des actions qu'elle gère, sous peine de sanctions, prévues aux articles L. 233-14 et L. 247-2 du même Code.

La Société informe aussitôt l'AMF de toute modification portant sur les éléments caractéristiques du dossier d'agrément, notamment :

- changement de forme juridique. Les Statuts et tous autres éléments d'information sont transmis à l'AMF ;
- modification du capital et de l'actionnariat. Il convient de transmettre le nouveau montant des fonds propres et d'indiquer toute incidence sur l'évolution de l'activité. En cas de changement significatif de l'actionnariat (contrôle, participation supérieure à 5 % du capital ou des droits de vote), le nom et la qualité des associés ;
- désignation de nouveaux dirigeants ; toute personne appelée à devenir dirigeant d'une société de gestion doit transmettre à l'AMF les éléments suivants :
 - un document attestant sa nomination ;
 - le questionnaire dûment rempli figurant au chapitre V du dossier d'agrément.
- modification importante du programme d'activité, notamment de la part respective de l'activité de gestion de portefeuilles individuels ou collectifs par rapport aux autres services d'investissement et activités exercées (réception, transmission d'ordres) et des moyens humains ou techniques de la Société ; délégations et subdélégations de gestion ;
- modification des participations. Toute nouvelle prise de participation directe ou indirecte fait l'objet d'une information de l'AMF dans les conditions définies à l'article 27 de l'Instruction ;
- changement des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 – BENEFICES – RESERVE LEGALE - DIVIDENDES

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour constituer le fonds de réserve légale de cinq pour cent (5%) ci-dessus visé et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il sera d'abord prélevé un dividende prioritaire au profit de l'ensemble des détenteurs d'actions de préférence égal à 20% de ce bénéfice. Le dividende prioritaire sera réparti proportionnellement entre les actions de préférence existantes au jour de la distribution.

Le solde, s'il en existe, sera, soit mis en réserve, soit réparti entre les associés titulaires d'actions ordinaires, selon la décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société.

La perte, s'il en existe, peut être, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrite à un compte spécial de report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par Décision Collective Ordinaire des Associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par le Code civil et le Code de commerce.

Les pouvoirs du Président et du Directeur Général et du Conseil d'Administration prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par le Code civil et le Code de commerce. Les Associés déterminent, par Décision Extraordinaire, les pouvoirs du liquidateur et les modalités de la liquidation.

TITRE VII

LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTE D'ETABLISSEMENT AU SEIN DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

ARTICLE 28 – LIBRE PRESTATION DE SERVICES EN EUROPE DES SOCIETES DE GESTION.

Si la Société désire exercer ses activités sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par voie de libre prestation de services, elle devra transmettre par écrit à l'AMF la déclaration de libre prestation de services suivant le modèle prévu au paragraphe 7 de la partie III du dossier type d'agrément figurant à l'annexe 1 de l'Instruction.

La Société devra indiquer ultérieurement par écrit les changements envisagés à l'AMF et aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil avant d'effectuer ces changements.

ARTICLE 29 – ETABLISSEMENT DE SUCCURSALES EN EUROPE

Si la Société désire établir une succursale sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, elle devra transmettre par écrit à l'AMF la notification de libre établissement suivant le modèle prévu en partie III du dossier type d'agrément.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 30 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation entre les Associés, la Société et/ou ses dirigeants seront tranchées par le Tribunal de Paris.

